

Observations reçu par mail du 12/01/20 à 22h23

Bernard Martel
550 rue de Warneton
59850 Nieppe

ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE DE POULETS DE LA FERME DEBAILLEUL
1655 RUE DE WARNETON A NIEPPE

I : GESTION DE L'EAU ET DES EFFLUENTS

I.1 : Calculs des volumes d'eau prélevés dans la nappe phréatique

En page 25 du dossier est indiqué qu'un forage dans la nappe phréatique sera réalisé afin de prélever un volume 2 888m³ d'eau par an (soit le volume d'une piscine olympique)

En page 125, il est indiqué que l'exploitation consomme avant projet 2 200 m³ : Un rapport d'inspection daté du 25 Avril 2018 émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Préfecture du Nord montre que lors d'une visite inopinée du 3 avril 2018, il a été constaté que **le forage n'était pourvu d'aucun compteur volumétrique**. En absence de compteur volumétrique, le volume de 2 200 m³ n'a donc pas pu être défini à partir d'une consommation réelle sur l'année précédente. Par conséquent, **comment ce volume de 2 200 m³ a-t-il été défini ? S'agit il d'une estimation théorique si cela n'est pas basé sur la consommation réelle ?**

Un compteur d'eau a-t-il été installé sur le forage suite au contrôle inopiné de la DDPP ? La DDPP a-t-elle fait **une contre visite pour vérifier que la modification a bien été réalisée par l'exploitant ?** (ceci concerne aussi les 8 autres constats d'infraction figurant dans ce rapport - voir plus loin).

En page 125, le calcul de la consommation d'eau estimée après projet par an est visiblement calculée au prorata de l'augmentation de la capacité d'accueil 2 625 m³/an pour l'abreuvement + 263 m³ pour le lavage des installations, soit 2 888m³ au total ; Il est indiqué dans le dossier que de l'eau était brumisée. **Pourquoi le volume d'eau utilisé pour la brumisation n'apparaît pas dans l'estimation de la consommation ?**

I.2 : Rejets des eaux usées dans le fossé de la rue de Warneton

Actuellement, on peut constater que l'exploitation rejette une partie de ses eaux usées dans le fossé longeant la rue de Warneton, avec toutes les nuisances que ceci implique (les odeurs !). **La création d'une STATION D'EPURATION des eaux aurait dû être considérée dans le dossier.**

I.3 : Situation du département en alerte sécheresse

Depuis 3 ans, le niveau des nappes phréatiques de la région est en baisse [<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/secheresse-il-pleut-il-pleut-niveau-nappes-phreatiques-remonte-t-il-nord-pas-calais-1751211.html>]]. Récemment, le 31/12/2019, la préfecture du Nord a prolongé l'état de sécheresse [<https://www.lavoixdunord.fr/687950/article/2019-12-31/la-prefecture-du-nord-prolonge-l-alerte-secheresse-dans-le-departement>]. « **La situation de la ressource en eau est toujours fortement dégradée sur l'ensemble des bassins versants du département**, indique la préfecture dans son communiqué de presse. **Si les précipitations récentes ont permis le retour à un**

fonctionnement normal du réseau hydrographique superficiel, la recharge des nappes peine à démarrer. Par ailleurs, le déficit accumulé sur les trois dernières années de sécheresse a fragilisé la ressource. »

Le pompage dans la nappe phréatique de 2 888 m³/an ne fera qu'aggraver la situation. Pourquoi impose-t-on à la population des restrictions de sa consommation d'eau – payante - alors qu'une exploitation agricole serait autorisée d'en consommer – gratuitement – et à volonté ? Ceci est il logique ?

II : IRREGULARITES CONSTATEES AVANT TRAVAUX PAR LA DPPH :

Dans le rapport d'inspection de la DDPP (voir plus haut), **9 points figurent au titre des « constats effectués » (infractions à la réglementation)**, concernant :

- 1) **pas de dossier d'installation classée** tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement ;
- 2) **plan d'épandage incomplet** ;
- 3) **pas de contrat de mise à disposition de parcelles** entre l'exploitant Debailleul et la EARL du Rossignol ;
- 4) **pas de rapports de contrôle des installations électriques** ;
- 5) **quantité et emplacements des extincteurs à réévaluer** ;
- 6) **plan de dératisation et de désinsectisation manquants** ;
- 7) **pas de compteur volumétrique sur le forage** ;
- 8) **absence de cuve de rétention de la cuve à fioul du groupe électrogène** ;
- 9) **stockage de fumier non couvert en bout de champ**.

Ces infractions ont-elles été corrigées depuis le 3 avril 2018 suite à ce rapport de la DDPP ? Y a-t-il eu une contre visite par la DDPP pour vérifier que ces irrégularités ont été corrigées ?

Ces infractions montrent que l'exploitant ne respecte pas les réglementations dans la configuration actuelle de son exploitation en n'obéissant pas aux prescriptions applicables à son établissement : pourquoi ceci s'améliorerait-il dans une configuration étendue qui ne fera qu'amplifier les nuisances vis-à-vis de l'environnement et du voisinage ?

Avant d'accorder à l'exploitant une extension de son exploitation, il faudrait que celui-ci fasse déjà preuve d'une irréprochabilité dans sa configuration actuelle.

III : GESTION DU FUMIER ET EPANDAGE

Le fumier est stocké « en bout de champ » (dossier page 38). La commune de Nieppe est située en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. A ce titre, l'installation se doit de comporter une fumière couverte avec une capacité de stockage de 7 mois minimum [2]. Nous nous étonnons donc qu'aucune installation de stockage de fumier n'apparaisse dans le dossier (page 117 : « aucune capacité de stockage n'est donc nécessaire pour cet effluent ») ; **Nous nous étonnons donc qu'aucune installation ou extension d'installation de stockage de fumier couverte ne soit mentionnée dans le dossier alors que celle-ci devrait implicitement apparaître.**

Dans le document [<https://www.cogedis.com/fiches-conseils/stockage-fumier-au-champ/>], il est indiqué ceci (extraits) :

Obligations supplémentaires en zone vulnérable (Nieppe est en zone vulnérable)

- **mettre en place sous le tas un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant** dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille)
- **ou couvrir le tas**
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être :
 - conique de moins de 3 mètres de hauteur
 - **couvert toute l'année de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus (exigible à partir de octobre 2017)**

Les riverains peuvent témoigner que ces obligations ne sont pas respectées par l'exploitant à l'heure actuelle

Le plan d'épandage figurant dans le dossier (annexe 20) ne donne pas explicitement la superficie des parcelles d'épandage dans les différentes communes citées. Comment le suivi de ce plan d'épandage va être réalisé ? Quels sont les moyens de contrôle qui vont être appliqués ? Y a-t-il un moyen concret de corrélérer le tonnage réel d'effluents épandus par rapport à la superficie de chacune des parcelles et ceci en respectant les délais imposés entre les épandages pour éviter la saturation des terres en azote ?

Remarque : Certains des sites d'épandages déclarés sont éloignés de Nieppe : les communes de Robecq (27 km), Gonnehem (31 km) et Lillers (35 km) (où existent déjà certainement des porcheries et autres élevage intensifs) : Vu le temps passé sur les routes par l'exploitant, le temps pour vider l'épandeur ou la tonne à lisier sur le champ, le gas oil consommé par le tracteur, quel est le bilan économique pour l'exploitant, le bilan carbone et l'impact sur l'environnement ? Que diraient les Nieppois s'ils apprenaient que du lisier provenant du Pas-de-Calais était épandu près de chez eux ?

IV CEINTURE VEGETALE AROUND DES BATIMENTS

Le dossier mentionne la plantation d'une haie « au nord-ouest » de l'installation. **Pourquoi seulement au Nord-ouest et pas une ceinture complète de l'installation ?**

Actuellement il n'y a aucune haie ni rangée continue d'arbres autour des bâtiments avant travaux (voir photo aérienne page 93 et photo page 122). Dans la configuration actuelle de l'exploitation, ceci est déjà une infraction à la réglementation.

L'obligation de planter une bande arborée (avec plusieurs essences pour la biodiversité et d'une hauteur minimale dépassant celle du bâtiment), ceinturant de façon continue l'ensemble des bâtiments est absolument nécessaire afin de contenir les odeurs et les poussières qui s'en dégagent.

V Réduction des gaz et poussières rejetées

Quelles sont les mesures prises pour la réduction des poussières et de l'ammoniac ? aucun dispositif de filtration des poussières ni de piégeage de l'ammoniac ne figurent dans le dossier. Ces équipements devraient y figurer dans le souci de réduire les nuisances pour la santé des riverains et pour l'environnement

Fait à Nieppe le 12/01/2020



